



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

39500.2018.09.04. N°102

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
			en exercice	présents	Votants
24/09/2018	18/09/2018	18/09/2018	23	16	20

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le 24 septembre 2018, à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

Etaient présents : G. BEDER, A.LAVIER, MF. BAKUNOWICZ, A. DESROCHERS, B. BIICHLER, MT. BROCARD, T. NGUYEN HUU, C.PROST, M. FLEURY, I. BERTRAND, C.FORET, JF. CATELAN, D. MATTOT, Y. PINGUAND, G.LANCIA, C.ROUEFF

Etaient excusés : O.SIMON (pouvoir à C.FORET), J. COTTAREL (pouvoir à MF. BAKUNOWICZ) V. JOAO (pouvoir à D. MATTOT), O. FAIVRE (pouvoir à G. BEDER)

Etaient absents : L.SAILLARD, V.MORETTI, C.BOUVERET

C. PROST est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : DELIBERATION TAXE DE SEJOUR 2019

VU l'article L 422-3 du code du tourisme ;

VU les articles L. 5211-21, L. 2333-26 et suivants, R. 5211-6 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines des dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

ENTENDU que la Ville de Salins, en tant que Station Classée Tourisme a la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

ENTENDU que pour l'application des nouveaux tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier, la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédente ;

ENTENDU que la Commune doit choisir parmi deux régimes d'imposition, la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ;

ENTENDU le régime des exonérations obligatoires :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Commune de Salins
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

ENTENDU qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 % ;

ENTENDU que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par délibération du conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement ;

ENTENDU que le Conseil départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 6 juin 2016, applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ENTENDU que la taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE vote les tarifs suivants pour l'année 2019 :

- **DÉCIDANT** d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel) comme suit :

CATEGORIE HEBERGEMENT CLASSEMENT ATOUT FRANCE	PART COMMUNALE	PART DEPARTEMENTALE 10 %	TOTAL TARIF PAR NUITEE PAR PERSONNE
Hébergement 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hébergement 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hébergement 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hébergement 2 étoiles, Village vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hébergement 1 étoile, Village vacances 1,2 ou 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Camping 3, 4 ou 5 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures.	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Camping 1 ou 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- **DECIDANT** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ATOUT France,
- **FIXANT** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 €.
- **CONFIANT** à l'EPIC OFFICE DE TOURISME de SALINS le recouvrement de la taxe
- **DÉFINISSANT** le mode de versement du montant collecté par les logeurs une ou deux fois par année, auprès du régisseur de l'EPIC Office de Tourisme, à la date limite du 20 décembre pour l'année N,
- **CHARGEANT** M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

En l'hôtel de ville, le 24.09.2018,

Le Maire,

Gilles BEDER

